



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le projet d'extension du camping du Chadeyron,  
sur la commune de Lagorce (07)**

Décision n° 08214P0761

n° 613

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 30/04/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-004 du préfet de région Rhône-Alpes du 08 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 26 mars 2014 et considérée complète le 1<sup>er</sup> avril 2014, relative au projet d'extension du camping du Chadeyron, sur la commune de Lagorce (07), déposée par la société à responsabilité limitée (SARL) Camping Sud Ardèche ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 avril 2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ardèche le 22 avril 2014 ;

Considérant que le projet consiste en un aménagement de 20 emplacements supplémentaires du camping « du Chadeyron », sur 5 700 m<sup>2</sup>, de sorte à augmenter le nombre d'emplacements de 30 à 50 ;

Considérant que la parcelle n°000I 203, concernée par le projet, est classée en zone naturelle à vocation touristique (Nt) au plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune de Lagorce ;

Considérant que bien que le projet d'extension est situé en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II de l'« Ensemble septentrional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais », il ne se situe, ni dans un périmètre de protection réglementaire en matière de biodiversité, ni dans une ZNIEFF de type I ;

Considérant que le site du projet est dans le périmètre de protection rapprochée, du captage d'eau potable « Forage d'Orbeire » sur la commune de Lagorce ; et que la servitude d'utilité publique, définie par l'arrêté préfectoral n°2013 344-0006 du 10 décembre 2013, s'impose au projet ;

Considérant que, au regard du dossier transmis par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires qui s'imposent au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant que **dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales** et qu'une attention particulière doit notamment être portée sur :

- le respect de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 suscité, lié au captage d'eau potable « Forage d'Orbeire », en lien avec l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- les eaux souterraines,
- le sol et le sous-sol (notamment sur les déblais/remblais occasionnés),
- le déroulement de la phase chantier ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération d'extension de 20 emplacements du camping « du Chadeyron », sur la commune de Lagorce (07), objet du formulaire F08214P0761, n'est pas soumise à étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis**, notamment le permis d'aménager, le respect de la servitude d'utilité publique du captage d'eau potable et le cas échéant à l'autorisation de défrichement.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La responsable de l'unité  
Évaluation Environnementale

**Nicole CARRIÉ**

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

